



Projet de loi portant modification de l'article L.413-2 du Code du travail

1. Exposé des motifs

Le présent projet de loi prolonge de quinze jours la période dans laquelle doit se situer la date où ont lieu, tous les cinq ans, les renouvellements des délégations du personnel instituées par le Titre premier du Livre IV du Code du travail.

Etant donné que le projet de loi N°6545 portant sur le dialogue social à l'intérieur des entreprises est actuellement encore en cours de procédure et qu'il est prévu que ce projet soit soumis au vote de la Chambre des Députés avant les prochaines élections sociales, il a été jugé opportun de modifier l'actuel article L.413-2 du Code du travail afin de garantir que les nouvelles dispositions légales puissent entrer en vigueur en temps utiles pour s'appliquer aux élections qui auront lieu en 2013.

En outre l'élargissement de la période définie est censé garantir que toutes les obligations légales puissent être respectées dans les délais et permettre à toutes les parties impliquées de disposer du temps nécessaire pour bien préparer ce rendez-vous important.

2. Texte du projet

Article unique. Le paragraphe (2) de l'article L.413-2 du Code du travail prend la teneur suivante :

« (2) Les délégations du personnel sont renouvelées intégralement entre le 15 octobre et le 30 novembre de chaque cinquième année civile à une date fixée pour l'ensemble des renouvellements par le ministre ayant le travail dans ses attributions et publiée au Mémorial. »

3. Commentaire de l'article unique

Au paragraphe (2) de l'article L.413-2 du Code du travail le chiffre « 15 » est remplacé par le chiffre « 30 » pour ainsi prolonger de quinze jours la période dans laquelle doit se trouver la date à fixer par le Ministre le travail dans ses attributions à laquelle doivent avoir lieu les renouvellements périodiques des délégations du personnel dans les entreprises.